



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Marc FREVILLE  
TEL : 03 86 72 78 23  
pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 17 mars 2020

Le Préfet de l'Yonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires,  
*(pour attribution)*

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de  
Sens,  
Madame la sous-préfète de l'arrondissement  
d'Avallon,  
*(pour information)*

**OBJET :** Conditions de réunion de la première séance du conseil municipal en vue de l'élection du maire et des adjoints

**REF :** Code général des collectivités territoriales  
Arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19  
Arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020

Dans le contexte du renforcement des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de réunion de la première séance du conseil municipal dédiée à l'élection du maire et des adjoints pour les communes dont le conseil municipal a été intégralement renouvelé à l'issue des opérations électorales du 15 mars 2020.

Tout d'abord, la réunion de cette séance étant indispensable à la continuité de la vie de la Nation, celle-ci est maintenue et doit se tenir dans les délais fixés par l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir au plus tôt vendredi 20 mars 2020 et au plus tard dimanche 22 mars 2020.

En outre, conformément à ce même article, la convocation des conseillers municipaux à cette séance doit être adressée par le maire sortant aux nouveaux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant le jour de la réunion du conseil.

Ensuite, l'organisation de cette réunion devra observer les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Ainsi, la salle de la mairie dans laquelle se déroulera la séance du conseil ne devra pas accueillir plus de 100 personnes. Il conviendra également de respecter les règles de « distanciation sociale » qui imposent aux personnes de demeurer à une distance d'au moins un mètre les unes des autres.

Si la configuration de la salle de réunion du conseil ne permet pas de garantir le respect de ces dispositions sanitaires, notamment au regard du caractère public de cette séance, celle-ci peut se tenir à huis clos sur décision du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

Ainsi, à tout moment lors de la séance, sur la demande de trois conseillers municipaux, et après vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans débat, le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos pour élire le maire, ce que nous vous invitons vivement à proposer.

En outre, également à titre exceptionnel pour les raisons sanitaires imposées par les mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19, le conseil municipal peut être convoqué dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité de la séance.

Enfin, tout conseiller municipal dont l'état de santé le justifie ou dont la présence à la réunion du conseil ferait peser un risque sur son état de santé peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom, en vertu de l'article L.2121-20 du CGCT. Cependant, je vous rappelle que les conditions de quorum doivent être respectées pour permettre aux délibérations d'être valables.

S'agissant de la transmission en préfecture des procès-verbaux des élections du maire et des adjoints et des tableaux d'ordre, je vous invite à privilégier la voie de la dématérialisation, via l'application Actes.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dans l'application de ces dispositions.

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale



Françoise FUGIER